# DEMANDE DE RACCORDEMENT

AU RESEAU COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT

**A – Identification du (des) demandeurs :**

Particuliers [1] :

1) M☐ Mme☐ Nom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Prénom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Adresse : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Ville : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Tél : ☐☐/☐☐/☐☐/☐☐/☐☐

Mail : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

2) M☐ Mme☐ Nom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Prénom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Entreprises et Sociétés :

Raison sociale : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Dénomination commerciale (si ≠) : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Forme juridique : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

N° SIRET/SIREN : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐/☐☐

Représentant légal :

Nom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Prénom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Adresse : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Ville : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Tél : ☐☐/☐☐/☐☐/☐☐/☐☐

Mail : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

**B – Lieux des travaux :**

Commune : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Rue ou Lieu-dit : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Références cadastrales de la parcelle ou du logement :

☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

N° du Permis de Construire ou de la demande d'urbanisme :

□□□□□□□□□□□□□□□

Le demandeur est : □ propriétaire □ titulaire d'un compromis de vente
□ locataire □ représente un (des) tiers (précisez le(s)quel(s)): .....…..
..…….

**C – Nature des travaux :**

Raccordement au réseau d'assainissement : □ d'un immeuble collectif □ d'un terrain
□ d'un local professionnel □ d'une maison individuelle

**D – Pièces à fournir :** de façon obligatoire : - un plan de masse et un plan de situation.
si nécessaire : - le mandat du ou des tiers représentés par le demandeur,
- les conventions de passage dans les propriétés privées de tiers entre le réseau public et les collecteurs EU et EP du demandeur.

**E – Engagements des parties :**

Je (nous), soussigné(s) …...…… prend (prenons) acte :

- qu'à la suite du dépôt de la présente demande [2], la Communauté de Communes du Val de l'Aisne m'(nous) adressera sous un mois au plus un bon de commande détaillant les travaux prévisionnels qui seront exécutés à mes frais,
- que seul le visa du (des) demandeur(s) sur ledit bon de commande et son dépôt à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne vaudra engagement juridique des parties, pour la Communauté de Communes du Val de l'Aisne à exécuter les travaux dans un délai de 3 mois à compter de l'ordre de service donné par le(s) client(s), pour le(s) requérant(s) à les lui régler dès la notification du titre de recette émis par la Trésorerie de Vailly sur Aisne après exécution des travaux,
- que les prix unitaires visés sur le bon de commande pourront être revus, dès lors que l'ordre de service serait postérieure au 31 décembre de l'année de la commande unilatéralement par la Communauté de Communes du Val de l'Aisne en fonction des nouveaux tarifs votés par elle,
- que, dès la réalisation du branchement, je (nous) serais(ons) titulaire(s) d'un contrat d'assainissement et, qu'à ce titre, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne me (nous) facturera les prestations dont je (nous) bénéficierai (ons) alors selon les tarifs définis par son conseil communautaire.

Je (nous) m'(nous) engage(ons) à me (nous) soumettre dès la signature du bon de commande à toutes les dispositions des règlements des services de l'assainissement dont une copie m'(nous) a (ont) été remise à l'appui de la présente et notamment de laisser accessible aux agents de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne les installations publiques y compris celles réalisées dans les propriétés privées.
Je (nous) reconnais(sons) que, dès la réalisation des travaux, je (nous) serais(ons) l'unique responsable du contrat et ceci jusqu'à la clôture de mon compte - dont il m'(nous) appartiendra, et à moi (nous) seul(s), de signifier contre récépissé la date d'effet à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

Signature du (des) demandeur(s)

Réservé à l'administration :

Vu, reçu le □□/□□/□□ à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et remis ce jour une copie aux parties.

[1] Pour les personnes mariées, pacsées, vivant en concubinage, cohabitant ou en indivision, préciser le nom patronymique et le prénom de chacun des titulaires du contrat. Si leur nombre est supérieur à deux, merci de joindre sur une feuille libre jointe à la présente l'état civil et les coordonnées de ces autres personnes

[2] Par courrier ou par dépôt à l'accueil du Service Assainissement de la CCVA à l'adresse ci-dessous

.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'AISNE**

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*∞*∞*∞*∞*

**SOMMAIRE**


Chapitre 1 - Dispositions Générales ..... 3
Article 1 : Objet du Règlement ..... 3
Article 2 : Autres Prescriptions ..... 3
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement ..... 3
Article 4 : Définition du Branchement ..... 3
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement ..... 4
Article 6 : Déversements interdits ..... 4
Chapitre 2 - Les eaux usées domestiques ..... 5
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques ..... 5
Article 8 : Obligation de raccordement ..... 5
Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire ..... 5
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements ..... 6
Article 11 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques ..... 6
Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements ..... 6
Article 13 : Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public ..... 6
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements ..... 7
Article 15 : Redevance Assainissement ..... 7
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ..... 7
Chapitre 3 - Les eaux industrielles ..... 8
Article 17 : Définition des Eaux industrielles ..... 8
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ..... 8
Article 19 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles ..... 8
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels ..... 9
Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles ..... 9
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement ..... 9
Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels ..... 10
Article 24 : Participations financières spéciales ..... 10
Chapitre 4 - Les eaux pluviales ..... 10
Article 25 : Définition des Eaux pluviales ..... 10
Article 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales ..... 10
Article 27 : Prescriptions communes Eaux Usées domestiques, Eaux pluviales ..... 10
Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ..... 10
Article : 28.1 Demande de branchement ..... 10
Article : 28.2 Caractéristiques techniques ..... 10
Chapitre 5 - Les installations sanitaires intérieures ..... 11
Article 29 : Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures ..... 11
Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé ..... 11
Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance ..... 11
Article 32 : Indépendance du réseau intérieur des eaux ..... 12
Article 33 : Pose de siphons ..... 12
Article 34 : Toilettes ..... 12
Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées ..... 12
Article 36 : Broyeurs d'éviers ..... 12
Article 37 : Descente des gouttières ..... 13
Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures ..... 13
Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures ..... 13
Chapitre 6 - Contrôle des réseaux privés ..... 13
Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés ..... 13
Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public ..... 13
Article 42 : Contrôles des réseaux privés ..... 13
Chapitre 7 – Infractions ..... 14
Article 43 : Infractions et poursuites ..... 14
Article 43-1 : Constatation des Infractions ..... 14
Article 43-2 : Modalités de Mise en Demeure ..... 14
Article 43-3 : Détermination de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif pour non respect du règlement 14
Article 43-4 : Voies de recours des usagers ..... 14
Article 44 : Mesures de sauvegarde ..... 15
Chapitre 8 - Dispositions d'application ..... 15
Article 45 : Date d'application ..... 15
Article 46 : Modifications du règlement ..... 15
Article 47 : Clauses d'exécution : ..... 15

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### *Article 1 : Objet du Règlement*

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux collectées dans les réseaux d'assainissement de la commune afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique et l'environnement. Il est rappelé qu'un règlement relatif à l'assainissement non collectif est applicable pour les usagers disposant d'installations d'assainissement autonome.

Ce règlement s'applique sur les communes gérées en régie par la communauté de communes du Val de l'Aisne et disposant d'un système d'assainissement complet.

### *Article 2 : Autres Prescriptions*

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent pas faire obstacle à l'application des lois et textes réglementaires, ni au règlement sanitaire départemental.

### *Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement*

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'Eaux Usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, telles que définies par l'article 17 et les autorisations spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial dans les conditions définies à l'article 26 :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, telles que définies par les mêmes autorisations spéciales de déversement.

### *Article 4 : Définition du Branchement*

Quelque soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée sont de type séparatif.

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'installation qui permet ce raccordement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

Partie publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public;
- un ouvrage dit « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Partie Privée :

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

***Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement***

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas d'immeubles précédemment raccordés à un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un siphon disconnecteur individuel. Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

Le propriétaire doit faire parvenir au Service assainissement une demande de branchement dont le contenu est précisé à l'article 9.

Le Service Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente du branchement ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service de l'Assainissement assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public et la boite de branchement.

***Article 6 : Déversements interdits***

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;

- des effluents autres sans accord spécifique préalable.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques
- les eaux de vidanges des bassins de natation publique, les eaux de piscines ou de bassins privés
- des ordures ménagères y compris après broyage;
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée
- des huiles usées…
- des eaux souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, sauf si les branchements sont munis de dispositif de traitement (fosses à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur à hydrocarbures) faisant l'objet d'autorisations particulières ;
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, purins, lisiers, etc.)

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire

- soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration,
- soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- Soit à la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau

Le rejet d'eaux de lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

En tout état de cause, l'effluent devra être débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou après mélange avec d'autres effluents, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par la Communauté de communes.

Les dispositions de l'article 14 relatives aux travaux réalisés par la communauté de communes aux frais du propriétaire peuvent s'appliquer. En cas de pollution ou de nuisances importantes, après mise en demeure, les services peuvent ne plus accepter ces rejets non-conformes dans le réseau et mettre alors en place un bouchon.

## CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### *Article 7 : Définition des eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, éviers divers…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### *Article 8 : Obligation de raccordement*

Comme le prescrit l'article L. 1331.1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Toutefois, le représentant de la communauté de communes peut conformément à l'arrêté ministériel du 28.02.1986 délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée ***dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante***. Cette somme pourra évoluer en fonction des textes réglementaires en vigueur.

### *Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire*

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle délivré par le Service de l'Assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le Service de l'Assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :
- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000)
- un plan de masse (échelle 1/500) sur lequel sera très nettement indiqué le tracé souhaité pour le branchement projeté et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur..

Le Service de l'Assainissement pourra s'il le juge nécessaire demander des pièces complémentaires.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 10, et 12 ci-après.

### *Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements*

Conformément à l'article L. 1331.2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau d'eaux usées existant, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public).

La collectivité pourra se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :
La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service de l'Assainissement en régie ou via une entreprise agréée.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### *Article 11 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques*

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Quelque soit la nature du système desservant la propriété, les « eaux usées » et « eaux pluviales », collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le Service de l'Assainissement conformément à l'Article 5 du présent règlement. Il doit être conforme aux prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales :

- le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur ;
- l'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau ;
- si la longueur du branchement est supérieure à 30 mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction se fera à un regard visitable ;
- la pente minimum des branchements sera, dans la mesure du possible, égale à 30 millimètres par mètre.
  L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre pente.

Lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements sur le branchement, l'installation devra être protégée par un dispositif adapté (clapet…) conformément à l'article 33 du présent règlement.

### *Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements*

Le Service assainissement assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public et la boîte de branchement.

La communauté de communes se fait rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

### *Article 13 : Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.
Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de l'Assainissement, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La responsabilité du Service de l'Assainissement est entièrement dégagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement ou du règlement sanitaire départemental.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :
- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion
Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 43 du présent règlement. Il en va ainsi des travaux de curages ou de réparations localisées d'un branchement nécessités par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager.
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 38.

### *Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle du Service de l'Assainissement.

### *Article 15 : Redevance Assainissement*

En application du décret N°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées domestiques est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
La redevance assainissement comprend :
- une partie fixe,
- une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé à l'usage du service sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Si l'usager s'approvisionne, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public génère un rejet dans les eaux usées collectées dans le système d'assainissement, la redevance d'assainissement est calculée :
- soit par un dispositif de comptage sur l'installation privée, posé et entretenu aux frais de l'usager,
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé définis par l'assemblée délibérante et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Si la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement. Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Dès lors que la propriété est réputée raccordable, la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions de l'article 8 du présent règlement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (Article R 372-15 du code général des Collectivités Territoriales).

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

### *Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs*

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour raccordement à l'égout pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante. La participation pour raccordement à l'égout est exigible lors de la mise en service du branchement.

# CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES

### *Article 17 : Définition des Eaux industrielles*

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Autorisations Spéciales de Déversement passées entre le Service de l'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 $m^3$ pourront être dispensés d'autorisations spéciales après étude de leur dossier par le service de l'Assainissement.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

### *Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles*

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où les déversements respectent les dispositions de l'article 6 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles :

| Paramètre | valeur maximale ou intervalle des valeurs d'admission | Flux journalier maximal |
|---|---|---|
| Débit | - | $\leq 20\ m^3 / j$ |
| pH | Entre 5,5 et 8,5 | Entre 5,5 et 8,5 |
| Température | 30 °C | 30°C |
| MES totales | 50 mg/l | 1 kg/jour |
| $DBO_5$ | 250 mg/l | 1 kg/jour |
| DCO | 500 mg/l | 2 kg/jour |
| Hydrocarbures solubles | 5 mg/l | 0,1 kg/jour |
| Hydrocarbures totaux | 20 mg/l | 0,4 kg/jour |

En cas de dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par le Service de l'Assainissement et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une autorisation spéciale de déversement.
Tout rejet dont la demande chimique en oxygène (DCO) excède soit 1500 mg/l, soit un flux journalier de 6 kg/jour, est strictement interdit. Le non-respect de cette disposition expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le Service de l'Assainissement pourra procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.
Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement in situ, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention spéciale de déversement. Les équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément du Service de l'Assainissement et pourront consister, entre autre, en séparateurs de graisses et à fécules et débourbeurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

### *Article 19 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles*

Tout rejet au réseau doit être autorisé (article 1331-10 du Code de la Santé Publique). Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit au Service de l'Assainissement, par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après signature de l'autorisation spéciale de déversement et délivrance du certificat de conformité. Les demandes d'autorisation spéciale de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les

flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés (attestation de classement à joindre). L'autorisation de rejet et la convention spéciale de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe.

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un document spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Cette autorisation aura pour but de fixer au cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public. L'autorisation revêt un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera ainsi signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Le rejet d'effluents épurés est soumis à autorisation et toléré uniquement dans les collecteurs d'eaux pluviales, si leur dimensionnement le permet. Il peut être imposé une modulation du débit dans le temps.

***Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels***

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- - un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles ;
- et le cas échéant un branchement eaux pluviales

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement. L'industriel doit être de ce fait en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non-conformes à l'autorisation de rejet.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques :

- le Service d'Assainissement aura la charge de l'entretien des branchements sous le domaine public ;
- l'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'usager ;
- les réparations d'un branchement nécessitées par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager seront facturées à ce dernier ;
- le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et au frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

***Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles***

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 43 du présent règlement.

***Article 22 :Obligation d'entretenir les installations de prétraitement***

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers devront pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Cette

justification pourra être réalisée au moyen de cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

***Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels***

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visés à l'Article 24 de ce même règlement.

***Article 24 :Participations financières spéciales***

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'autorisation spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une autorisation antérieure.

## CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

***Article 25 : Définition des Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont à assimiler à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, …

***Article 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales***

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

***Article 27 : Prescriptions communes Eaux Usées domestiques, Eaux pluviales***

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

***Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales***

Article : 28.1 Demande de branchement

La demande adressée à la commune sur laquelle se situe l'immeuble. Elle doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 9, le débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la commune en relation avec le Service de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux d'intensité supérieure à celui fixé par la commune et le Service de l'Assainissement.

(Cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n°77-284 du 22 juin 1977).

Article : 28.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service de l'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire des ouvrages pouvant rejeter des eaux susceptibles de contenir des sables ou des huiles, ou de façon plus générale des matières susceptibles de nuire au bon fonctionnement du système de collecte et de traitement éventuel des eaux pluviales, notamment des parcs de stationnement…

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la commune et du Service de l'Assainissement.

# CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### *Article 29 : Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures*

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### *Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé*

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la communauté de communes du Val de l'Aisne, une demande avec annexé un plan en 2 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plan de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations permettant l'évacuation.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Service de l'Assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera réputé « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée dans les conditions fixées à l'article 8 pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toutes modifications ou addition ultérieures aux installations devront donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

**Modifications :**

Toutes nouvelles modifications sanitaires doivent respecter les dispositions du présent règlement et notamment les règles de séparation des effluents.

**Raccordement d'installations existantes :**

**Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé**, il est tenu de prouver au Service d'Assainissement par la présentation de plans que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boites de branchement situées en limite privative sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le Service Assainissement avant d'être mis en service.

### *Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance*

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. A défaut, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

***Article 32 : Indépendance du réseau intérieur des eaux***

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de créer un risque de pénétration des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une pression, créée dans la canalisation d'évacuation des eaux usées.
Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public vers les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau de la chaussée. De même, tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve la canalisation publique doit être muni d'un dispositif anti-refoulement des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la communauté de communes.

***Article 33 : Pose de siphons***

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant le passage des émanations provenant du réseau d'eaux usées ou du réseau d'eaux pluviales et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette des toilettes à la colonne de chute.

***Article 34 : Toilettes***

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Les toilettes comportant des systèmes de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf quelque soit son affectation.

***Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées***

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible courbure est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles y compris lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.
Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors comble par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

***Article 36 : Broyeurs d'éviers***

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

***Article 37 : Descente des gouttières***

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des canalisations d'eaux usées et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Quand elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées intérieur Conformément à l'article 11.

***Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures***

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

***Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures***

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Afin de permettre ce contrôle, le Service Assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

# CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

***Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés***

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

***Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public***

Lorsque des installations sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés dans la perspective d'être intégrées au domaine public, les ouvrages doivent être réalisés conformément aux exigences du Service de l'Assainissement, et ses prescriptions techniques. L'incorporation au domaine public des canalisations d'eaux usées est possible à conditions qu'il y ait eu des contrôles finaux préalablement à la réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (JO du 10/02/1995) du Ministère de l'environnement.

***Article 42 : Contrôles des réseaux privés***

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

<u>Avant les travaux :</u>

- par un contrôle des plans d'exécution

<u>Pendant les travaux :</u>

- inspection visuelle,
- contrôle des nivellements

<u>Lors de la réception :</u>

- essais d'étanchéité du réseau et des branchements
- inspection impérative du réseau par caméra

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement ou la commune, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la communauté de communes, ou la commune, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

# CHAPITRE 7 – INFRACTIONS

***Article 43 : Infractions et poursuites***

Article 43-1 : Constatation des Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement dispose d'un pouvoir de contrôle des équipements de raccordement au réseau d'assainissement. L'article L1331-11 du Code de la santé publique confère aux agents du Service de l'Assainissement un droit d'accès aux propriétés privées.

Article 43-2 : Modalités de Mise en Demeure

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées n'est pas conforme aux prescriptions techniques du présent règlement bénéficie d'un délai de deux ans, à compter du constat de mauvais raccordement, pour effectuer les travaux de mise en conformité de son branchement.

Cette mise en demeure est établie, à destination du propriétaire de l'immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées n'est pas conforme, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Article 43-3 : Détermination de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif pour non respect du règlement

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant qu'un propriétaire ne s'est pas raccordé conformément au présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire, dans la limite de 100%.

A compter du 1er février 2009, le contrevenant au présent règlement d'assainissement s'acquittera d'une somme équivalente à la redevance normalement perçue pour un raccordement conforme, dont le prix au mètre cube sera doublé.

Faute par le propriétaire, de réaliser ou de compléter les travaux de raccordement à l'égout et la démolition des équipements préexistants d'assainissement individuel, la Communauté de communes est habilitée à réaliser les travaux aux frais du propriétaire (Art. L. 1331-5 du Code de la Santé Publique).

La Communauté de communes est notamment habilitée à exécuter elle-même (ou par l'entrepreneur de son choix) la partie des branchements reliant le collecteur aux regards les plus proches des limites du domaine public (Art. L. 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les infractions à l'Art. L. 1331.10 du Code de la Santé Publique, qui traite des conditions de déversement à l'égout d'eaux usées autres que domestiques, sont passibles d'une amende et d'une peine de prison qui sont précisées dans le décret 73.502 du 21 mai 1973.

La compétence liée aux eaux pluviales est du ressort des communes qui sont de plein droit habilitées à faire respecter la législation relative au rejet des eaux pluviales notamment par le biais des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et autres règlements d'urbanisme. »

Article 43-4 : Voies de recours des usagers

L'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la communauté de communes, non suspensif de paiement, ou à la mairie s'il s'agit d'un problème d'eaux pluviales. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents :

- les tribunaux judiciaires, en cas de différends entre l'usager du service public et ce service à caractère industriel et commercial,

- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

***Article 44 : Mesures de sauvegarde***

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement le fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées, ou le fonctionnement des stations d'épuration, ou encore atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans les 48 heures. Les opérations de recherche du responsable et la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service sont mis à la charge du signataire de la convention, soit l'industriel concerné.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement.

Ces mesures sont indépendantes de celles énoncées à l'article 13 du présent règlement.

## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

***Article 45 : Date d'application***

Le Présent règlement est mis en vigueur le **28 décembre 2006** tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait sur le territoire défini à l'article 1 à compter de cette date.

***Article 46 : Modifications du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application

***Article 47 : Clauses d'exécution :***

Les Maires ou leurs représentants, le Président de la communauté de communes du Val de l'Aisne ou son représentant, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le comptable public du Trésor, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Aisne, dans sa séance du **28 septembre 2006**

« Vu et approuvé » La Présidente

*∞*∞*∞*∞*∞*

# DEMANDE DE RACCORDEMENT

AU RESEAU COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT

**A – Identification du (des) demandeurs :**

Particuliers [1] :

1) M☐ Mme☐ Nom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Prénom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Adresse : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Ville : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Tél : ☐☐/☐☐/☐☐/☐☐/☐☐

Mail : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

2) M☐ Mme☐ Nom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Prénom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Entreprises et Sociétés :

Raison sociale : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Dénomination commerciale (si ≠) : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Forme juridique : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

N° SIRET/SIREN : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐/☐☐

Représentant légal :

Nom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Prénom : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Adresse : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Ville : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Tél : ☐☐/☐☐/☐☐/☐☐/☐☐

Mail : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

**B – Lieux des travaux :**

Commune : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Rue ou Lieu-dit : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Références cadastrales de la parcelle ou du logement :

☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

N° du Permis de Construire ou de la demande d'urbanisme :

□□□□□□□□□□□□□□□

Le demandeur est : □ propriétaire □ titulaire d'un compromis de vente
□ locataire □ représente un (des) tiers (précisez le(s)quel(s)): .....…..
..…….

**C – Nature des travaux :**

Raccordement au réseau d'assainissement : □ d'un immeuble collectif □ d'un terrain
□ d'un local professionnel □ d'une maison individuelle

**D – Pièces à fournir :** de façon obligatoire : - un plan de masse et un plan de situation.
si nécessaire : - le mandat du ou des tiers représentés par le demandeur,
- les conventions de passage dans les propriétés privées de tiers entre le réseau public et les collecteurs EU et EP du demandeur.

**E – Engagements des parties :**

Je (nous), soussigné(s) …...…… prend (prenons) acte :

- qu'à la suite du dépôt de la présente demande [2], la Communauté de Communes du Val de l'Aisne m'(nous) adressera sous un mois au plus un bon de commande détaillant les travaux prévisionnels qui seront exécutés à mes frais,
- que seul le visa du (des) demandeur(s) sur ledit bon de commande et son dépôt à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne vaudra engagement juridique des parties, pour la Communauté de Communes du Val de l'Aisne à exécuter les travaux dans un délai de 3 mois à compter de l'ordre de service donné par le(s) client(s), pour le(s) requérant(s) à les lui régler dès la notification du titre de recette émis par la Trésorerie de Vailly sur Aisne après exécution des travaux,
- que les prix unitaires visés sur le bon de commande pourront être revus, dès lors que l'ordre de service serait postérieure au 31 décembre de l'année de la commande unilatéralement par la Communauté de Communes du Val de l'Aisne en fonction des nouveaux tarifs votés par elle,
- que, dès la réalisation du branchement, je (nous) serais(ons) titulaire(s) d'un contrat d'assainissement et, qu'à ce titre, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne me (nous) facturera les prestations dont je (nous) bénéficierai (ons) alors selon les tarifs définis par son conseil communautaire.

Je (nous) m'(nous) engage(ons) à me (nous) soumettre dès la signature du bon de commande à toutes les dispositions des règlements des services de l'assainissement dont une copie m'(nous) a (ont) été remise à l'appui de la présente et notamment de laisser accessible aux agents de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne les installations publiques y compris celles réalisées dans les propriétés privées.
Je (nous) reconnais(sons) que, dès la réalisation des travaux, je (nous) serais(ons) l'unique responsable du contrat et ceci jusqu'à la clôture de mon compte - dont il m'(nous) appartiendra, et à moi (nous) seul(s), de signifier contre récépissé la date d'effet à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

Signature du (des) demandeur(s)

Réservé à l'administration :

Vu, reçu le □□/□□/□□ à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et remis ce jour une copie aux parties.

[1] Pour les personnes mariées, pacsées, vivant en concubinage, cohabitant ou en indivision, préciser le nom patronymique et le prénom de chacun des titulaires du contrat. Si leur nombre est supérieur à deux, merci de joindre sur une feuille libre jointe à la présente l'état civil et les coordonnées de ces autres personnes

[2] Par courrier ou par dépôt à l'accueil du Service Assainissement de la CCVA à l'adresse ci-dessous

.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'AISNE**

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*∞*∞*∞*∞*

**SOMMAIRE**


Chapitre 1 - Dispositions Générales ..... 3
Article 1 : Objet du Règlement ..... 3
Article 2 : Autres Prescriptions ..... 3
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement ..... 3
Article 4 : Définition du Branchement ..... 3
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement ..... 4
Article 6 : Déversements interdits ..... 4
Chapitre 2 - Les eaux usées domestiques ..... 5
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques ..... 5
Article 8 : Obligation de raccordement ..... 5
Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire ..... 5
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements ..... 6
Article 11 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques ..... 6
Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements ..... 6
Article 13 : Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public ..... 6
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements ..... 7
Article 15 : Redevance Assainissement ..... 7
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ..... 7
Chapitre 3 - Les eaux industrielles ..... 8
Article 17 : Définition des Eaux industrielles ..... 8
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ..... 8
Article 19 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles ..... 8
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels ..... 9
Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles ..... 9
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement ..... 9
Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels ..... 10
Article 24 : Participations financières spéciales ..... 10
Chapitre 4 - Les eaux pluviales ..... 10
Article 25 : Définition des Eaux pluviales ..... 10
Article 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales ..... 10
Article 27 : Prescriptions communes Eaux Usées domestiques, Eaux pluviales ..... 10
Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ..... 10
Article : 28.1 Demande de branchement ..... 10
Article : 28.2 Caractéristiques techniques ..... 10
Chapitre 5 - Les installations sanitaires intérieures ..... 11
Article 29 : Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures ..... 11
Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé ..... 11
Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance ..... 11
Article 32 : Indépendance du réseau intérieur des eaux ..... 12
Article 33 : Pose de siphons ..... 12
Article 34 : Toilettes ..... 12
Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées ..... 12
Article 36 : Broyeurs d'éviers ..... 12
Article 37 : Descente des gouttières ..... 13
Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures ..... 13
Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures ..... 13
Chapitre 6 - Contrôle des réseaux privés ..... 13
Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés ..... 13
Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public ..... 13
Article 42 : Contrôles des réseaux privés ..... 13
Chapitre 7 – Infractions ..... 14
Article 43 : Infractions et poursuites ..... 14
Article 43-1 : Constatation des Infractions ..... 14
Article 43-2 : Modalités de Mise en Demeure ..... 14
Article 43-3 : Détermination de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif pour non respect du règlement 14
Article 43-4 : Voies de recours des usagers ..... 14
Article 44 : Mesures de sauvegarde ..... 15
Chapitre 8 - Dispositions d'application ..... 15
Article 45 : Date d'application ..... 15
Article 46 : Modifications du règlement ..... 15
Article 47 : Clauses d'exécution : ..... 15

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### *Article 1 : Objet du Règlement*

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux collectées dans les réseaux d'assainissement de la commune afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique et l'environnement. Il est rappelé qu'un règlement relatif à l'assainissement non collectif est applicable pour les usagers disposant d'installations d'assainissement autonome.

Ce règlement s'applique sur les communes gérées en régie par la communauté de communes du Val de l'Aisne et disposant d'un système d'assainissement complet.

### *Article 2 : Autres Prescriptions*

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent pas faire obstacle à l'application des lois et textes réglementaires, ni au règlement sanitaire départemental.

### *Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement*

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'Eaux Usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, telles que définies par l'article 17 et les autorisations spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial dans les conditions définies à l'article 26 :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, telles que définies par les mêmes autorisations spéciales de déversement.

### *Article 4 : Définition du Branchement*

Quelque soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée sont de type séparatif.

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'installation qui permet ce raccordement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

Partie publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public;
- un ouvrage dit « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Partie Privée :

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

***Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement***

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas d'immeubles précédemment raccordés à un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un siphon disconnecteur individuel. Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

Le propriétaire doit faire parvenir au Service assainissement une demande de branchement dont le contenu est précisé à l'article 9.

Le Service Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente du branchement ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service de l'Assainissement assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public et la boite de branchement.

***Article 6 : Déversements interdits***

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;

- des effluents autres sans accord spécifique préalable.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques
- les eaux de vidanges des bassins de natation publique, les eaux de piscines ou de bassins privés
- des ordures ménagères y compris après broyage;
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée
- des huiles usées…
- des eaux souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, sauf si les branchements sont munis de dispositif de traitement (fosses à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur à hydrocarbures) faisant l'objet d'autorisations particulières ;
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, purins, lisiers, etc.)

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire

- soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration,
- soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- Soit à la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau

Le rejet d'eaux de lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

En tout état de cause, l'effluent devra être débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou après mélange avec d'autres effluents, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par la Communauté de communes.

Les dispositions de l'article 14 relatives aux travaux réalisés par la communauté de communes aux frais du propriétaire peuvent s'appliquer. En cas de pollution ou de nuisances importantes, après mise en demeure, les services peuvent ne plus accepter ces rejets non-conformes dans le réseau et mettre alors en place un bouchon.

## CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### *Article 7 : Définition des eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, éviers divers…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### *Article 8 : Obligation de raccordement*

Comme le prescrit l'article L. 1331.1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Toutefois, le représentant de la communauté de communes peut conformément à l'arrêté ministériel du 28.02.1986 délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée ***dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante***. Cette somme pourra évoluer en fonction des textes réglementaires en vigueur.

### *Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire*

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle délivré par le Service de l'Assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le Service de l'Assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :
- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000)
- un plan de masse (échelle 1/500) sur lequel sera très nettement indiqué le tracé souhaité pour le branchement projeté et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur..

Le Service de l'Assainissement pourra s'il le juge nécessaire demander des pièces complémentaires.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 10, et 12 ci-après.

### *Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements*

Conformément à l'article L. 1331.2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau d'eaux usées existant, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public).

La collectivité pourra se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :
La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service de l'Assainissement en régie ou via une entreprise agréée.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### *Article 11 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques*

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Quelque soit la nature du système desservant la propriété, les « eaux usées » et « eaux pluviales », collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le Service de l'Assainissement conformément à l'Article 5 du présent règlement. Il doit être conforme aux prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales :

- le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur ;
- l'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau ;
- si la longueur du branchement est supérieure à 30 mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction se fera à un regard visitable ;
- la pente minimum des branchements sera, dans la mesure du possible, égale à 30 millimètres par mètre.
  L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre pente.

Lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements sur le branchement, l'installation devra être protégée par un dispositif adapté (clapet…) conformément à l'article 33 du présent règlement.

### *Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements*

Le Service assainissement assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public et la boîte de branchement.

La communauté de communes se fait rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

### *Article 13 : Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.
Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de l'Assainissement, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La responsabilité du Service de l'Assainissement est entièrement dégagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement ou du règlement sanitaire départemental.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :
- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion
Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 43 du présent règlement. Il en va ainsi des travaux de curages ou de réparations localisées d'un branchement nécessités par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager.
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 38.

### *Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle du Service de l'Assainissement.

### *Article 15 : Redevance Assainissement*

En application du décret N°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées domestiques est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
La redevance assainissement comprend :
- une partie fixe,
- une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé à l'usage du service sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Si l'usager s'approvisionne, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public génère un rejet dans les eaux usées collectées dans le système d'assainissement, la redevance d'assainissement est calculée :
- soit par un dispositif de comptage sur l'installation privée, posé et entretenu aux frais de l'usager,
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé définis par l'assemblée délibérante et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Si la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement. Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Dès lors que la propriété est réputée raccordable, la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions de l'article 8 du présent règlement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (Article R 372-15 du code général des Collectivités Territoriales).

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

### *Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs*

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour raccordement à l'égout pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante. La participation pour raccordement à l'égout est exigible lors de la mise en service du branchement.

# CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES

### *Article 17 : Définition des Eaux industrielles*

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Autorisations Spéciales de Déversement passées entre le Service de l'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 $m^3$ pourront être dispensés d'autorisations spéciales après étude de leur dossier par le service de l'Assainissement.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

### *Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles*

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où les déversements respectent les dispositions de l'article 6 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles :

| Paramètre | valeur maximale ou intervalle des valeurs d'admission | Flux journalier maximal |
|---|---|---|
| Débit | - | $\leq 20\ m^3 / j$ |
| pH | Entre 5,5 et 8,5 | Entre 5,5 et 8,5 |
| Température | 30 °C | 30°C |
| MES totales | 50 mg/l | 1 kg/jour |
| $DBO_5$ | 250 mg/l | 1 kg/jour |
| DCO | 500 mg/l | 2 kg/jour |
| Hydrocarbures solubles | 5 mg/l | 0,1 kg/jour |
| Hydrocarbures totaux | 20 mg/l | 0,4 kg/jour |

En cas de dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par le Service de l'Assainissement et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une autorisation spéciale de déversement.
Tout rejet dont la demande chimique en oxygène (DCO) excède soit 1500 mg/l, soit un flux journalier de 6 kg/jour, est strictement interdit. Le non-respect de cette disposition expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le Service de l'Assainissement pourra procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.
Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement in situ, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention spéciale de déversement. Les équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément du Service de l'Assainissement et pourront consister, entre autre, en séparateurs de graisses et à fécules et débourbeurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

### *Article 19 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles*

Tout rejet au réseau doit être autorisé (article 1331-10 du Code de la Santé Publique). Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit au Service de l'Assainissement, par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après signature de l'autorisation spéciale de déversement et délivrance du certificat de conformité. Les demandes d'autorisation spéciale de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les

flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés (attestation de classement à joindre). L'autorisation de rejet et la convention spéciale de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe.

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un document spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Cette autorisation aura pour but de fixer au cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public. L'autorisation revêt un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera ainsi signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Le rejet d'effluents épurés est soumis à autorisation et toléré uniquement dans les collecteurs d'eaux pluviales, si leur dimensionnement le permet. Il peut être imposé une modulation du débit dans le temps.

***Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels***

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- - un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles ;
- et le cas échéant un branchement eaux pluviales

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement. L'industriel doit être de ce fait en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non-conformes à l'autorisation de rejet.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques :

- le Service d'Assainissement aura la charge de l'entretien des branchements sous le domaine public ;
- l'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'usager ;
- les réparations d'un branchement nécessitées par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager seront facturées à ce dernier ;
- le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et au frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

***Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles***

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 43 du présent règlement.

***Article 22 :Obligation d'entretenir les installations de prétraitement***

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers devront pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Cette

justification pourra être réalisée au moyen de cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

***Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels***

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visés à l'Article 24 de ce même règlement.

***Article 24 :Participations financières spéciales***

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'autorisation spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une autorisation antérieure.

## CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

***Article 25 : Définition des Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont à assimiler à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, …

***Article 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales***

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

***Article 27 : Prescriptions communes Eaux Usées domestiques, Eaux pluviales***

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

***Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales***

Article : 28.1 Demande de branchement

La demande adressée à la commune sur laquelle se situe l'immeuble. Elle doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 9, le débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la commune en relation avec le Service de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux d'intensité supérieure à celui fixé par la commune et le Service de l'Assainissement.

(Cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n°77-284 du 22 juin 1977).

Article : 28.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service de l'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire des ouvrages pouvant rejeter des eaux susceptibles de contenir des sables ou des huiles, ou de façon plus générale des matières susceptibles de nuire au bon fonctionnement du système de collecte et de traitement éventuel des eaux pluviales, notamment des parcs de stationnement…

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la commune et du Service de l'Assainissement.

# CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### *Article 29 : Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures*

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### *Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé*

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la communauté de communes du Val de l'Aisne, une demande avec annexé un plan en 2 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plan de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations permettant l'évacuation.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Service de l'Assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera réputé « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée dans les conditions fixées à l'article 8 pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toutes modifications ou addition ultérieures aux installations devront donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

**Modifications :**

Toutes nouvelles modifications sanitaires doivent respecter les dispositions du présent règlement et notamment les règles de séparation des effluents.

**Raccordement d'installations existantes :**

**Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé**, il est tenu de prouver au Service d'Assainissement par la présentation de plans que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boites de branchement situées en limite privative sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le Service Assainissement avant d'être mis en service.

### *Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance*

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. A défaut, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

***Article 32 : Indépendance du réseau intérieur des eaux***

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de créer un risque de pénétration des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une pression, créée dans la canalisation d'évacuation des eaux usées.
Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public vers les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau de la chaussée. De même, tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve la canalisation publique doit être muni d'un dispositif anti-refoulement des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la communauté de communes.

***Article 33 : Pose de siphons***

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant le passage des émanations provenant du réseau d'eaux usées ou du réseau d'eaux pluviales et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette des toilettes à la colonne de chute.

***Article 34 : Toilettes***

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Les toilettes comportant des systèmes de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf quelque soit son affectation.

***Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées***

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible courbure est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles y compris lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.
Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors comble par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

***Article 36 : Broyeurs d'éviers***

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

***Article 37 : Descente des gouttières***

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des canalisations d'eaux usées et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Quand elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées intérieur Conformément à l'article 11.

***Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures***

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

***Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures***

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Afin de permettre ce contrôle, le Service Assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

# CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

***Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés***

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

***Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public***

Lorsque des installations sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés dans la perspective d'être intégrées au domaine public, les ouvrages doivent être réalisés conformément aux exigences du Service de l'Assainissement, et ses prescriptions techniques. L'incorporation au domaine public des canalisations d'eaux usées est possible à conditions qu'il y ait eu des contrôles finaux préalablement à la réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (JO du 10/02/1995) du Ministère de l'environnement.

***Article 42 : Contrôles des réseaux privés***

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

<u>Avant les travaux :</u>

- par un contrôle des plans d'exécution

<u>Pendant les travaux :</u>

- inspection visuelle,
- contrôle des nivellements

<u>Lors de la réception :</u>

- essais d'étanchéité du réseau et des branchements
- inspection impérative du réseau par caméra

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement ou la commune, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la communauté de communes, ou la commune, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

# CHAPITRE 7 – INFRACTIONS

***Article 43 : Infractions et poursuites***

Article 43-1 : Constatation des Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement dispose d'un pouvoir de contrôle des équipements de raccordement au réseau d'assainissement. L'article L1331-11 du Code de la santé publique confère aux agents du Service de l'Assainissement un droit d'accès aux propriétés privées.

Article 43-2 : Modalités de Mise en Demeure

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées n'est pas conforme aux prescriptions techniques du présent règlement bénéficie d'un délai de deux ans, à compter du constat de mauvais raccordement, pour effectuer les travaux de mise en conformité de son branchement.

Cette mise en demeure est établie, à destination du propriétaire de l'immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées n'est pas conforme, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Article 43-3 : Détermination de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif pour non respect du règlement

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant qu'un propriétaire ne s'est pas raccordé conformément au présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire, dans la limite de 100%.

A compter du 1er février 2009, le contrevenant au présent règlement d'assainissement s'acquittera d'une somme équivalente à la redevance normalement perçue pour un raccordement conforme, dont le prix au mètre cube sera doublé.

Faute par le propriétaire, de réaliser ou de compléter les travaux de raccordement à l'égout et la démolition des équipements préexistants d'assainissement individuel, la Communauté de communes est habilitée à réaliser les travaux aux frais du propriétaire (Art. L. 1331-5 du Code de la Santé Publique).

La Communauté de communes est notamment habilitée à exécuter elle-même (ou par l'entrepreneur de son choix) la partie des branchements reliant le collecteur aux regards les plus proches des limites du domaine public (Art. L. 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les infractions à l'Art. L. 1331.10 du Code de la Santé Publique, qui traite des conditions de déversement à l'égout d'eaux usées autres que domestiques, sont passibles d'une amende et d'une peine de prison qui sont précisées dans le décret 73.502 du 21 mai 1973.

La compétence liée aux eaux pluviales est du ressort des communes qui sont de plein droit habilitées à faire respecter la législation relative au rejet des eaux pluviales notamment par le biais des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et autres règlements d'urbanisme. »

Article 43-4 : Voies de recours des usagers

L'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la communauté de communes, non suspensif de paiement, ou à la mairie s'il s'agit d'un problème d'eaux pluviales. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents :

- les tribunaux judiciaires, en cas de différends entre l'usager du service public et ce service à caractère industriel et commercial,

- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

***Article 44 : Mesures de sauvegarde***

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement le fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées, ou le fonctionnement des stations d'épuration, ou encore atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans les 48 heures. Les opérations de recherche du responsable et la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service sont mis à la charge du signataire de la convention, soit l'industriel concerné.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement.

Ces mesures sont indépendantes de celles énoncées à l'article 13 du présent règlement.

## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

***Article 45 : Date d'application***

Le Présent règlement est mis en vigueur le **28 décembre 2006** tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait sur le territoire défini à l'article 1 à compter de cette date.

***Article 46 : Modifications du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application

***Article 47 : Clauses d'exécution :***

Les Maires ou leurs représentants, le Président de la communauté de communes du Val de l'Aisne ou son représentant, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le comptable public du Trésor, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Aisne, dans sa séance du **28 septembre 2006**

« Vu et approuvé » La Présidente

*∞*∞*∞*∞*∞*